

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la façade sur cour et l'ensemble du grand escalier de l'Hospice de Gignac (Hérault), figurant au cadastre sous le N° 666 de la Section A, lieudit "La Ville", pour une contenance de 4 a 80 ca, et appartenant à la commune.

Ledit immeuble est affecté à l'hospice depuis 1867, par donation des héritiers de M. Azemard Guillaume.

Article 2 - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune de Gignac (Hérault), propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 JUIL 1963

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'État
Directeur de l'Architecture

Arthème